



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet intitulé « Renouvellement et fusion des droits d'eau des centrales hydroélectriques de la Gorge et du Pleynet » sur les communes de Sainte-Agnès et Saint-Mury-Monteymond (38)

(Maître d'ouvrage: SNC MICRO DE LA GORGE)

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

émis le

7 AVR. 2017

Préambule

La SNC MICRO DE LA GORGE a déposé un dossier de demande d'autorisation pour le renouvellement des centrales hydroélectriques de la Gorge et du Pleynet et la fusion de leur droit d'eau, sur les communes de Sainte-Agnès et Saint-Mury-Monteymond, dans le département de l'Isère (38).

Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R.122-6 III du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 7 février 2017.

En application de l'article R.122-7 III du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé et le préfet de l'Isère ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de l'Isère et de la DREAL.

1. Présentation du site et du projet

Les deux aménagements, situés sur les communes de Sainte Agnès et de Saint Mury, exploitent l'énergie hydraulique du Vorz, affluent de l'Isère en rive gauche. Ils sont tous deux de type microcentrale de fil de l'eau à petit débit et haute chute et sont constitués :

- d'une prise d'eau par en dessous
- d'une conduite forcée
- d'une usine de production d'électricité
- d'un dispositif de « passe à poissons »

Actuellement, les eaux dérivées par la centrale du Pleynet sont restituées à l'amont immédiat de la prise d'eau de la centrale de la Gorge. Le projet prévoit de modifier les installations existantes et rejeter les eaux issues de la centrale du Pleynet directement dans la chambre de mise en charge de la centrale de la Gorge. Dans ce contexte, les droits d'eau des deux sites doivent être fusionnés.

Les caractéristiques générales des deux aménagements sont les suivantes :

	Centrale du Pleynet	Centrale de la Gorge
Hauteur de chute brute	242,76 m	322,41 m
Débit maximum dérivable	600 l/s	720 l/s
Puissance maximale brute	1429 kW	2277 kW
Longueur de la conduite forcée	650 m, enterrée en partie amont et aérienne à l'aval	2150 m, totalement enterrée
Débit réservé maintenu à l'aval immédiat	35 l/s pour la demande de renouvellement au lieu de 60 l/s d'oct. à mars et 120 l/s d'avril à sept. actuellement	42 l/s pour la demande de renouvellement au lieu de 130 l/s d'oct. à mars et 190 l/s d'avril à sept. actuellement

Les travaux consistent en :

- le percement d'une fenêtre dans la fosse de réception des eaux sous la turbine de la centrale du Pleynet pour une alimentation directe de la chambre de mise en charge de la centrale de la Gorge ;

Pour les deux prises d'eau :

- la création d'un orifice de restitution du débit réservé ;
- la suppression de la passe à poissons ;
- la création d'un dispositif de décharge de la prise d'eau ;
- la création, à l'aval immédiat de la prise d'eau de la Gorge, d'un seuil de mesure du débit réservé maintenu dans le cours d'eau.

Ils ont pour effet la diminution du débit réservé.

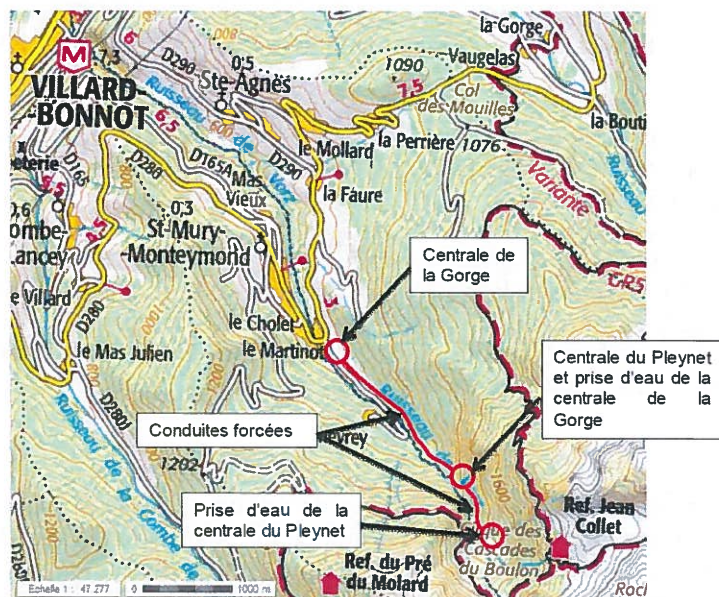
2. Analyse du dossier et du projet de création d'une microcentrale hydroélectrique

Le dossier comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le résumé non technique est lisible et accessible au public, il aurait cependant gagné à être complété par des illustrations (schémas des installations existantes et projetées, carte de localisation) pour faciliter la compréhension globale du projet.

2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du site

Les aménagements se situent sur le versant occidental du massif de Belledone, sur le cours d'eau « le Vorz ».



Etude d'impact, p. 16

L'état initial aborde les différentes thématiques environnementales attendues, en développant plus particulièrement les volets les plus concernés par le projet que sont l'hydrologie, la qualité de l'eau et du transport solide. Il traite également des risques d'incidences sur les milieux naturels en phase de chantier. La question des risques et du paysage y sont également abordées.

➤ **Eau et milieux aquatiques**

Hydrologie : en l'absence de stations de jaugeage et de suivis relatifs à la détermination d'un débit minimum biologique (DBM), l'hydrologie du Vorz a été établie par extrapolation des données hydrologiques de stations situées sur d'autres bassins versants: station de l'Avérole à Bessans et de l'Isère à Val d'Isère pour l'évaluation du débit spécifique, station de la Roizonne la Valette pour le débit caractéristique.

Le module et le 10ème du module du Vorz ainsi obtenus sont de 0,345 m³/s et 34,5 l/s à la prise du Pleynet, 0,412 m³/s et 41,2 l/s à la prise de la Gorge.

Qualité des eaux : le Vorz présente une qualité biologique globalement bonne, avec une amélioration à l'aval. L'altération est due à la minéralisation et à la présence de particules en suspension. Cette altération en amont rend inapte le secteur amont à un usage de loisirs ou à l'aquaculture.

Usages de l'eau : aucun captage pour l'alimentation en eau potable n'est situé au sein de la zone d'étude.

Faune et flore inféodées au milieu aquatique : les données issues des stations de suivi hydrobiologique démontrent que le Vorz est en très mauvais état écologique sur l'ensemble du tronçon étudié, avec une tendance à l'amélioration vers l'aval. Le tronçon du Vorz étudié peut être scindé en deux parties : une partie amont présentant une qualité écologique très mauvaise, caractérisée par une forte pente (35%) et une partie aval dont les eaux sont de bonne qualité, présentant une pente plus faible (10%) qui permet l'établissement d'une population piscicole. Les études hydrobiologiques ont permis de démontrer, par la réalisation de

pêches électriques, l'absence de vie piscicole dans le cours d'eau. D'autre part, le Vorz a connu une crue importante en 2005 à l'origine d'un remaniement important du substrat et entraînant une destruction du biotope, notamment dans la partie amont.

Enfin, le cours d'eau du Vorz n'est pas identifié, dans sa partie amont, comme réservoir de biodiversité.

➤ Milieu naturel terrestre

Les communes de Sainte Agnès et Saint Mury Monteymond se situent sur plusieurs zonages de protections réglementaires (7 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2) mais seule la ZNIEFF de type 2 « Massif de Belledone et chaîne des Hurtières » se situe dans le périmètre du projet. Le dossier indique que le fonctionnement du projet n'a cependant pas d'effets sur sa qualité environnementale.

Les aménagements se situent à environ 2 km du site Natura 2000 « Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au grand colon », désigné comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) au titre de la directive « Habitats ». Deux habitats d'intérêts communautaire sont identifiés : « Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* » et « Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tili-Acerion ». Le Vorz traverse un corridor de biodiversité au niveau du secteur de la prise d'eau du Pleynet, mais n'est pas lui-même identifié comme corridor de biodiversité dans la carte de la trame verte et bleue du SCoT de la région grenobloise.

Faune terrestre : l'état initial n'a pas donné lieu à des inventaires de terrain, les données contenues dans l'étude d'impact proviennent des rapports de présentation des documents d'urbanisme des communes de Sainte Agnès et Saint Mury Monteymond.

Les espèces suivantes ont été recensées dans la zone d'étude :

- Reptiles et amphibiens : présence de la grenouille rousse et de la vipère aspic
- Oiseaux : téttras lyre, perdrix bartabelle, lagopède des alpes, bécasse, cassenoix moucheté, merle de roche, merle à plastron, fauvette babillarde, tichodrome, pic noir, tarin (nidification), aigle royal (chasse et nidification potentielle), autour des palombes (espèces patrimoniale), épervier, chouette hulotte et chouette de Tengmalm. Le dossier ne précise pas le statut de ces espèces, qu'il qualifie d' « intéressantes ».

➤ Risques

L'ensemble des ouvrages du projet sont situés sur la commune de Sainte Agnès, qui dispose d'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 31 juillet 2003. Cependant, seule la centrale de la Gorge est concerné par le risque inondation (risques de crues de torrents et rivières torrentielles).

Par ailleurs, plusieurs arrêtés de catastrophe naturelles sont références pour les deux communes (inondations, coulées de boues, débordement de cours d'eau.)

En 2005 notamment, le Vorz est sorti de son lit au hameau de la Gorge, le volume de matériaux déposé en amont du hameau a été estimé entre 20 000 et 30 000 m³.

➤ Paysage

Le projet prend place dans un paysage caractérisé d'aval en amont par une prédominance de forêts de conifères, un milieu intermédiaire représenté par des pâturages et des landes et une vaste étendue de rochers, éboulis et falaises. La centrale du Pleynet ainsi que la prise d'eau de la Gorge sont accessibles par une piste forestière carrossable. La prise d'eau du Pleynet est quant à elle ensuite uniquement accessible à pied.

2.3. Raisons du choix du site et justification du projet

L'étude d'impact ne précise pas pourquoi le pétitionnaire souhaite modifier les installations existantes et rejeter les eaux issues de la centrale du Pleynet directement dans la chambre de mise en charge de la Gorge. Il aurait pu mentionner les éléments figurant en annexe et dans le dossier d'autorisation qui expliquent qu'il n'est pas utile que les eaux dessablées et dégrillées de la restitution de l'usine du Pleynet retournent au cours d'eau pour être immédiatement captées par la prise de la Gorge et à nouveau dessablées et dégrillées, et que la restitution directe des eaux du Pleynet dans la chambre de mise en charge de la prise de la Gorge constitue une « optimisation de la production dans le cadre d'une cohérence technique et environnementale ».

Les éléments permettant de justifier le projet sont succinctement présentés dans la partie consacrée aux mesures compensatoires en phase d'exploitation (p.76). Le dossier indique que le projet génère des revenus pour la commune d'implantation du projet, par le biais d'un bail qui fixe notamment les modalités de

versement par l'exploitant d'un loyer.

Le dossier aurait pu par exemple indiquer le nombre de foyers que le projet permet d'alimenter en électricité.

2.4. Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le dossier distingue les effets du projet en phase travaux des effets en phase d'exploitation.

En phase travaux

Impacts sur les milieux aquatiques : Le dossier indique que le projet aura peu d'incidences en phase travaux. En effet, ils seront réalisés pour la plupart sur des aménagements existants, hormis la création du seuil de jaugeage à l'aval immédiat de la prise d'eau de la Gorge. Les travaux, d'une durée estimée à 5 jours, nécessitent de mettre le site hors d'eau. Le débit sera dérivé sur une longueur de 5 à 10 mètres à l'aide d'une bache associée à une canalisation souple et restitué à l'aval. La construction du seuil, constitué de blocs pris sur site et de béton, nécessitera l'utilisation d'une mini-pelle dans le lit du cours d'eau ce qui aura pour effet d'affecter temporairement le milieu. Le dossier indique que « toutes les mesures seront prises pour éviter les départs de laitance de béton dans le cours d'eau », sans toutefois préciser de quelles mesures il s'agit, ce qui ne permet pas de juger de leur efficacité.

Le dossier retient un impact faible du projet sur les milieux aquatiques.

Il présente les mesures prévues comme des mesures compensatoires, or il s'agit plutôt de mesures d'évitement et de réduction. En effet, les impacts résiduels du projet étant considérés comme faibles, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures compensatoires. Le projet prévoit toutefois une participation à la gestion piscicole du cours d'eau sous la forme d'une redevance annuelle, afin de compenser « les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage induisent sur la vie, la circulation et la reproduction piscicole et au milieu aquatique ».

Aucun défrichement n'est prévu et les accès au chantier sont existants, aussi le risque d'impact sur la faune terrestre est-il nul.

En phase d'exploitation

Impacts sur l'hydrologie : L'impact prépondérant du projet consiste en la dérivation d'une partie des eaux qui, en soustrayant une partie de son débit au cours d'eau, réduit la surface d'habitat disponible pour les organismes aquatiques et affecte ainsi qualitativement l'écologie du milieu. Le caractère artificiel des fluctuations de débit dans le tronçon court-circuité, en lissant les débits de basses et moyennes eaux, est également de nature à altérer la qualité de l'écosystème.

Le dossier prévoit la mise en place d'un débit réservé égal au 1/10 du module et d'un suivi hydrobiologique permettant de valider l'absence de toute vie piscicole et de consolider les valeurs de débit réservé retenues. Ce suivi est prévu annuellement pour une durée de 3 ans.

Le dossier indique que, compte tenu de l'absence de vie piscicole dans le ruisseau au niveau du tronçon étudié, le choix de la restitution du 1/10ème du module est suffisant pour couvrir les besoins écologiques des populations de diatomées et d'invertébrés. Le dossier ne présente cependant pas suffisamment d'éléments permettant de le démontrer.

Impacts sur la continuité piscicole : le projet prévoit la suppression des passes à poissons qui équipent actuellement les prises d'eau du Pleynet et de la Gorge, en raison de leur inutilité. En effet d'une part la montaison est rendue impossible par le caractère naturellement infranchissable du ruisseau, d'autre part l'étude hydrobiologique réalisée a permis de démontrer l'absence de poissons au niveau des prises d'eau.

Transit sédimentaire : les prises d'eau par en dessous, en fonctionnant au fil de l'eau, les vannes de vidange et les radiers en béton installés au niveau de chaque prise d'eau permettent d'assurer la continuité du transit sédimentaire.

Le dossier conclut donc à un impact très faible du projet sur la continuité écologique, ce qui aurait pu être davantage étayé.

En effet, l'incidence de la réduction des débits réservés est comparée non pas avec la situation initiale avant aménagement mais avec une situation actuelle (aménagée) dégradée (non-respect du débit réservé sur une prise d'eau).

Paysage : le dossier retient un impact très faible du projet. En effet, la conduite forcée est enterrée dans sa majeure partie, son impact visuel est donc réduit par la revégétalisation du site. D'autre part, le dossier indique que l'architecture des bâtiments des deux usines sera soignée pour assurer son intégration dans l'environnement naturel. L'absence de photos ne permet cependant pas de s'en assurer. Enfin, les prises d'eau induisent peu d'impacts en raison de leur caractère compact et de faible hauteur par rapport au terrain naturel.

➤ **Impacts cumulés**

Un seul aménagement est susceptible de produire des effets cumulés avec le présent projet, il s'agit d'un aménagement hydroélectrique dont la prise d'eau est située à une cinquantaine de mètres à l'aval de la restitution de l'usine de la Gorge. Il ne semble cependant pas exister d'effets cumulés avec les aménagements qui font l'objet du présent projet, en place depuis de nombreuses années.

➤ **Articulation avec les documents de planification**

Le dossier présente une note de compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et analyse plus particulièrement la prise en compte par le projet des orientations fondamentales les plus concernées (orientations n°1, 2, 3 et 6). Il ressort de cette analyse que le projet est compatible avec les objectifs de restauration de l'état écologique de la masse d'eau fixés par le SDAGE.

Le dossier aurait également pu analyser la prise en compte par le projet des orientations du SRCE Rhône-Alpes.

S'agissant des documents de planification, les parcelles concernées par le projet sont situées dans des zones dont le règlement permet la réalisation du projet.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet


Le projet concerne l'exploitation d'une ressource énergétique naturelle renouvelable sur un secteur dont les enjeux sont bien identifiés (transport solide, présence d'habitats d'intérêt communautaire).

Le projet a pour objet d'optimiser la production hydroélectrique « dans le cadre d'une cohérence technique et environnementale ».

Concernant les milieux aquatiques, l'analyse des impacts de la diminution des débits réservés n'est pas suffisamment développée et devra faire l'objet de compléments afin de démontrer que le débit proposé permet le maintien du cycle biologique des espèces liées au cours d'eau.

Toutefois, compte-tenu de l'existence des ouvrages, l'analyse de l'état initial et des impacts prévisibles sur les milieux terrestres, aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation, est réalisée de manière satisfaisante.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET